

[Text]

Re: SOR/87-537, Veal Carcass Grading Regulations, amendment  
SOR/87-552, Beef Carcass Grading Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

I am responding to your letter of November 18, 1987 regarding Section 5 of the referenced amendments.

Section 5 for the two regulations in question, pertains to the conditions under which a grading certificate can be issued, and the information that is to be reported on the certificate. Grading certificates are not issued for all carcasses graded. They are normally issued to producers who have requested that payment be based on carcass grade and carcass weight. Approximately one-half of the Canadian beef slaughter is paid for according to carcass grade, whereas only a small percentage of the calf kill necessitates grading certificates.

Grading or the physical act of evaluating a carcass for grade determination purposes, can only be performed by a grader. The reporting of grade information or the issuing of a grading certificate is, however, not considered to be part of the grading function per se, nor is it considered to be limited to the responsibility of the grader.

The Department considers that the responsibility of accurately completing the grading certificate rests with industry. Subsection 5(2) outlines to industry, the information that is to be included on the grading certificate. The grader's responsibilities are limited to verifying the accuracy of the information on the certificate; and if satisfied, to signing it. Paragraph 5(2)(1) specifies that the signature must be that of the grader. The establishment or marketing commission does not have the power to sign for the grader. This division of responsibilities not only encourages industry to assume a market information reporting role, but also permits a more efficient and effective utilization of government livestock grading personnel.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

**The Joint Chairman:** If there are no comments, we will move on to the next item, which is Fresh Fruit and Vegetable Regulations.

SOR/88-193—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

**The Joint Chairman:** If there are no comments there, we will move on to the items under Part Action Promised. The first item is the Alberta Fishery Regulations.

SOR/89-220—ALBERTA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

June 5, 1989

1. This instrument takes action on a number of points raised in connection with SOR/87-153 and SOR/88-188 (to be submitted to the Joint Committee).

[Traduction]

Objet: DORS/87-537, Règlement sur le classement des carcasses de veau—Modification  
DORS/87-552, Règlement sur le classement des carcasses de bœuf—Modification

Monsieur,

Je réponds par la présente à votre lettre du 18 novembre 1987 concernant l'article 5 des modifications susmentionnées.

Dans ces deux Règlements, l'article 5 énonce les conditions auxquelles un certificat de classement peut être délivré, et précise les renseignements devant figurer sur ce certificat. Les certificats de classement ne sont pas délivrés pour toutes les carcasses classées. N'en reçoivent que les producteurs qui ont demandé que le paiement soit calculé en fonction de la classe et du poids de la carcasse. Environ la moitié du bœuf abattu au Canada est payé selon le classement de la carcasse, tandis qu'un petit pourcentage seulement des veaux abattus requiert un certificat de classement.

Le classement ou l'acte concret d'évaluer une carcasse à des fins de classement ne peut être effectué que par un préposé au classement. La divulgation de renseignements relatifs au classement ou la délivrance d'un certificat de classement n'est pas considéré comme faisant partie du classement lui-même et ne doit pas être perçue comme relevant exclusivement du préposé au classement.

Le ministère estime qu'il appartient à l'industrie de fournir des données exactes en vue du certificat de classement. Le paragraphe 5(2) précise quels renseignements l'industrie doit y inscrire. Le préposé au classement est uniquement responsable de vérifier l'exactitude de ces renseignements et, s'il en est convaincu, de le signer. L'alinéa 5(2)1) stipule que cette signature doit être celle du préposé au classement. L'établissement ou l'Office de commercialisation n'est pas autorisé à signer pour lui. Ce partage des responsabilités incite l'industrie à jouer son rôle de donner des renseignements sur le marché, mais permet aussi au gouvernement de gérer avec plus d'efficacité son personnel préposé au classement du bétail.

J.E. McGowan

**Le coprésident:** S'il n'y a pas de commentaire, nous allons passer au point suivant, soit le Règlement sur les fruits et légumes frais.

DORS/88-193—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION

**Le coprésident:** Si personne n'a de commentaires à formuler, nous allons maintenant passer aux dossiers figurant sous «Modification promise en partie». Le premier point concerne le Règlement de pêche de l'Alberta.

DORS/89-220—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA—MODIFICATION

Le 5 juin 1989

1. Le règlement remédie à certains des problèmes soulevés au sujet du DORS/87-153 et du DORS/88-188 (qui sera soumis au Comité ultérieurement).